



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	17 Septembre 2020
à :	9h30

---

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, FAURRE Alain, DE MARI Didier et ROUER Bernard
------------	--

---

Excusés	MM. SMAGUE Stéphane
---------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RÉSERVES TECHNIQUES

##### Match Coupe du Centre – Tour 1

##### 22938084 – FC Val de Brenne / US Fougères Ouchamps du 06.09.20

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club **US Fougères Ouchamps** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis.

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du 11.09.20 estimant les réserves techniques comme « non recevables »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique comme non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Val de Brenne 4 US Fougères Ouchamps 0**,

Porte à la charge du club **US Fougères Ouchamps** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France – Tour 2**  
**22977457 – Gazélec Bourges / SA Issoudun du 13.09.20**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club **Gazélec Bourges** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis.

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du 16.09.20 estimant la réserve technique comme « non recevable en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Gazélec Bourges 2 SA Issoudun 3**,

Porte à la charge du club **Gazélec Bourges** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe de France – Tour 2**  
**22977380 – ASC Port. Blois / SMOC St Jean de Braye du 13.09.20**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club **ASC Port. Blois** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis.

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du 16.09.20 estimant la réserve technique comme « non fondée »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique comme non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain **ASC Port. Blois 0 SMOC St Jean de Braye 2**,

Porte à la charge du club **ASC Port. Blois** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **B – RÉSERVES**

### **Match Championnat National 3**

#### **22467785 – US Orléans Loiret F. / US Châteauneuf sur Loire du 12.09.20**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **US Châteauneuf sur Loire** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **US Orléans Loiret F.** pour le motif suivant : « *sont inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **US Orléans Loiret F.** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 2 joueurs mutés* »,

Considérant que le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut d'Arbitrage du 2 juin 2020 précisant que le club du **US Orléans Loiret F.** « *4 mutés en moins pour la saison 2020/2021.* »,

Considérant que le Procès-Verbal de la Commission Régionale d'Appel Général du 6 juillet 2020 précisant que le club du **US Orléans Loiret F.** « *Annule en toutes ses dispositions la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 2 juin 2020* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat National 3 – 22467785 – US Orléans Loiret F. / US Châteauneuf sur Loire du 12.09.20** il s'avère que 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation »,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F.<sup>2</sup> 1 US Châteauneuf sur Loire 1,**

Porte à la charge du club **US Châteauneuf sur Loire** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

### **C – FORFAIT**

#### **Match Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tour 1 23095639 – AS Contres / Bourges Foot du 20.09.20**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **AS Contres** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Contres** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Bourges Foot** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **AS Contres**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

### **D – HUIS CLOS**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.02.20** relative à la rencontre Régional 2 – Poule A – Joué les Tours FCT / FC Drouais<sup>2</sup> du 15.02.20

La Commission :

- prend note,
- demande au club de Joué les Tours FCT un terrain de repli pour jouer les 6 prochaines rencontres à domicile
- suite à la pandémie de Covid-19 aucun match à huis clos ne s'est joué

**R1**

**22467979 – Joué les Tours FCT / EB St Cyr sur Loire du 10.10.20 à 18h**

**22467992 – Joué les Tours FCT / FC St Georges sur Eure du 07.11.20 à 18h**

**22468005 – Joué les Tours FCT / FC Drouais du 28.11.20 à 18h**

- Reste 3 matchs à huis clos sur les 6 avec la suspension du stade Jean Bouin (coupes et championnat)

**Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

\*\*\*\*\*

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 20.11.19** relative à la rencontre Coupe du Centre-Val de Loire – 3<sup>ème</sup> tour – FC Fussy St Martin Vignoux / EB St Cyr sur Loire du 13.10.19

La Commission :

- prend note,
- suite à la pandémie de Covid-19 un seul match à huis clos s'est joué sur 3
- **R3 – Poule D**
- **22630489 – FC Fussy St Martin Vignoux / US St Maur du 27.09.20 à 15h**
- **22630511 – FC Fussy St Martin Vignoux / AS St Germain du Puy du 25.10.20 à 15h**

**Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club

## **E – RÉPONSE CLUB**

### **Match F.C. ST. JEAN LE BLANC / AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS du 05/09/2020**

- **Demande de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS relative à l'homologation de la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant que le 5 septembre 2020, l'équipe du F.C. ST. JEAN LE BLANC a accueilli celle de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS dans le cadre du Championnat Senior National 3 ; que cette rencontre s'est achevée sur le score de 2 buts à 0 en faveur de l'équipe du F.C. ST. JEAN LE BLANC ;

Considérant que par un courriel qu'il a adressé le 10 septembre 2020 à la Direction des compétitions nationales de la F.F.F., laquelle l'a adressé à la commission de céans, le Président de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS a demandé à ce que le résultat de cette rencontre ne soit pas homologué ;

Considérant qu'aux termes dudit courrier, le Président de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS soutient que la rencontre en cause ne s'est pas déroulée dans des conditions équitables ; qu'à cet égard, il fait valoir que la Ligue Centre-Val de Loire de Football n'a pas fait suite à sa demande de report de la rencontre, alors qu'un joueur de l'équipe était touché par le virus du Covid-19 et que plusieurs autres joueurs présentaient un symptôme indiquant une infection potentielle, en l'occurrence une toux ;

Considérant, en premier lieu, qu'il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions du protocole de reprise des championnats régionaux et sa fiche de synthèse en vigueur, le virus est circulant dans le club si l'équipe a plus de 3 joueurs isolés sur 7 jours glissants; qu'en pareille hypothèse, il revient au responsable Covid du club d'alerter les instances compétentes et de fournir l'attestation de l'ARS sur sa situation ; que ces mêmes dispositions prévoient enfin que le report d'une rencontre ne sera envisagé que si 4 joueurs ou plus sont touchés par le virus, et que celui-ci peut être prononcé après étude des documents fournis par le club ;

Considérant en l'espèce, qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que le virus était circulant au sein de l'AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS à la date de la rencontre en cause ; qu'en conséquence, aucun élément du dossier ne justifiait qu'un report de cette rencontre soit envisagé ;

Considérant de plus, qu'il y a lieu de rappeler, d'une part, que l'équité sportive implique l'application des mêmes règles entre tous les participants à une même compétition sportive et, d'autre part, que l'absence d'un ou plusieurs joueurs à une rencontre pour quelque cause que ce soit, est inhérent à la pratique sportive en compétition ; que, dès lors, le report de la rencontre en cause aurait constitué une inégalité de traitement susceptible de rompre l'équité de la compétition vis-à-vis des autres participants au championnat de National 3 dont les rencontres n'ont pas ou n'auront pas été reportées, pour les mêmes motifs ;

Considérant, en revanche, que force est de constater que la rencontre en cause a été disputée dans le strict respect de la réglementation sportive en vigueur, de sorte que son résultat n'est entaché d'aucune irrégularité manifeste ;

**Par ces motifs,**

- **décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure de nature à faire obstacle à l'homologation du résultat de cette rencontre, à l'expiration du délai réglementairement imparti.**

## **II – INFORMATION**

Suite à plusieurs changements tardifs, nous vous informons qu'il sera appliqué l'amende prévue à cet effet (22€).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 17/09/2020**